

DIRECTION DE LA FONCTION MILITAIRE ET DES RELATIONS SOCIALES : *Sous-Direction de la prévision, des études et de la réglementation du personnel civil.*

**NOTE-CIRCULAIRE N° 300159/DEF/DFR/PER/3 relative aux taux d'abattement de zone applicables aux salaires des ouvriers de la défense.**

*Du 13 janvier 1989*

NOR DEF P 89 5 9 0 0 1 C

---

*Références :*

Arrêté interministériel du 18 juillet 1978 (BOC, p. 3403)  
Loi n° 88-1149 du 23 décembre 1988 (n.i. BO ; JO du 28, p. 16320).  
Décret n° 88-1179 du 27 décembre 1988 (n.i. BO ; JO du 29, p. 16541).

*Classement dans l'édition méthodique :* BOEM 355-0.1.3.3

*Référence de publication :* BOC, p. 501.

---

Par arrêté interministériel du 18 juillet 1978, les taux d'abattements de zone applicables aux salaires des personnels à statut ouvrier sont fixés à 0 p. 100 en zone 0, à — 1,8 p. 100 en zone 1 et à — 2,7 p. 100 en zone 2.

La loi de finances pour 1989 (n° 88-1149 du 23 décembre 1988) et le décret n° 88-1179 du 27 décembre 1988 prévoient une modification du taux d'abattement de zone applicable aux établissements situés à Cherbourg.

Conformément à ces dispositions, le taux d'abattement en cause est ramené de — 2,7 p. 100 à — 1,8 p. 100 et doit être appliqué, à compter du 1er janvier 1989, aux salaires des agents à statut ouvrier employés dans les établissements et services du ministère de la défense implantés sur le territoire des communes de Cherbourg, Equeurdreville, Querqueville et la Glacière, appartenant à la communauté urbaine de Cherbourg.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le contrôleur général des armées, directeur de la fonction militaire et des relations sociales,*

J.-C. ROQUEPLO.